

GE_GERICHTE DAS/223/2013 vom 23. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_223_2013

FR: GE_GERICHTE DAS/223/2013 du 23 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/223/2013 del 23 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre civile de la Cour de justice connaît des appels et recours dirigés contre les décisions du Juge de Paix (art. 120 al. 2 LOJ).

E. 1.2

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, aucune indication n'est donnée par l'appelant quant à la valeur litigieuse. Il ressort toutefois du dossier que cette valeur est supérieure à 10'000 fr. compte tenu de l'actif net successoral – qui est supérieur à 120'000 fr. et de la part successoral litigieuse (1/4 selon courrier de l'appelant du _____ 2013).

L'appelant a agi dans le délai. La question de savoir s'il dispose de la qualité pour recourir, en tant qu'auteur du certificat d'héritier dont la Justice de paix a sollicité la modification, peut demeurer indécise, compte tenu du sort réservé au recours. D'autre part, tous les héritiers concernés par le testament ont pu prendre position sur le recours et aucun d'eux n'a soulevé son irrecevabilité.

E. 1.4

La Justice de paix est l'autorité compétente pour prendre les mesures pour assurer la dévolution de l'hérédité et l'ouverture des testaments (art. 3 al. 1 let. f LaCC).

- 4/6 -

C/17690/2012

E. 2

L'appelant reproche à la Justice de paix d'avoir interprété de façon trop étroite le testament d'E_____ du _____ 1994. Il considère que ce testament permet d'écarter de la succession les consorts B_____ et C_____, aussi dans l'hypothèse où l'époux survivait à la défunte. Il observe également que les consorts B_____ et C_____ n'ont pas attaqué le testament ou demandé son interprétation dans le délai d'une année prévu par l'art. 600 CC.

E. 2.1

L'établissement d'un certificat d'héritier relève de la juridiction gracieuse. Le certificat d'héritier ne constitue que l'attestation d'une situation de fait et ne permet pas le transfert des droits (ATF 96 I 714 = JdT 1971 I 495; ATF 104 II 75 = JdT 1979 I 85).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure et notamment de l'inventaire établi par l'appelant le _____ et _____ 2013 qu'E_____ a laissé pour seul héritier selon le droit suisse, son époux D_____ et ses neveux B_____ et C_____.

Par testament du _____ 1994, la défunte a désigné son cousin F_____ légataire universel au cas où elle décèderait en même temps que son mari. Elle a chargé F_____ de distribuer ses biens à ses cousins et amis et surtout à lui-même, tout "en excluant de ce partage les B_____ et C_____ y compris _____".

La Justice de paix a considéré qu'en cas de survie du conjoint, ce testament ne prévoyait rien et qu'il n'y avait en conséquence ni institution d'héritier, ni désignation d'un héritier chargé de liquider la succession, ni règle de partage.

L'appelant considère, en interprétant le testament, que celui-ci doit également s'appliquer si D_____ survivait à son épouse. Il s'agit toutefois d'une interprétation du testament.

Or, il n'appartient pas à la Justice de paix d'interpréter de façon définitive les testaments. C'est la tâche du juge civil. En effet, comme relevé ci-dessus, l'établissement d'un certificat d'héritier relève de la juridiction gracieuse. Le certificat atteste d'une situation de fait et ne permet pas un transfert des droits.

Il apparaît ainsi que la décision de la Justice de paix de refuser d'homologuer un certificat d'héritier s'écartant du texte même des dispositions testamentaires n'est pas critiquable. Le fait que plusieurs proches de la défunte aient déclarés par écrit que celle-ci ne souhaitait en aucun cas que les consorts B_____ et C_____ n'héritent d'elle à son décès n'est pas déterminant au stade de la délivrance du certificat d'héritier.

De même la question de savoir s'il incombait aux consorts B_____ et C_____ ou à l'appelant d'attaquer le testament devant le juge civil peut être laissée indécise dans le cadre de l'examen du présent recours.

- 5/6 -

C/17690/2012

E. 3

L'appel est donc infondé. Il sera par conséquent rejeté et la décision entreprise sera confirmée.

E. 4

Les frais de la présente décision, arrêtés à 500 fr., seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 19 LaCC; art. 26 et 35 RTFMC; art. 106 al. 1 CPC). Ce montant est entièrement compensé par l'avance de frais de 500 fr. effectuée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/17690/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par Me A_____ contre la décision DJP/36/2013 rendue le 9 octobre 2013 par la Justice de paix dans la cause C/17690/2012-9. Au fond : Rejette l'appel et confirme la décision entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. Les met à la charge de Me A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de ce montant, qui reste acquise à l'Etat.

Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.